



## La Garantie Anti Crevaison NOTICE D'INFORMATION

Relative au contrat n° CENTRALE EUROPEENNE DU PNEU 0308 souscrit par Centrale Européenne du Pneu (le preneur d'assurances) auprès de :  
**AMG Assurances par l'intermédiation d'ALLYA SAS.**

### 1. DEFINITION

#### 1.1 Le preneur d'assurance

La société Centrale Européenne du Pneu (qui revend les produits par l'intermédiaire du site Promo Pneu.com) signataire du contrat d'assurance.

#### 1.2 L'assuré

La personne physique ou morale, cliente du preneur, acheteur du bien assuré, résidant en France.

#### 1.3 Le bien assuré

Les pneumatiques neufs et les jantes achetées par l'intermédiaire du site Promo Pneu.com., justifiées par l'émission d'une facture,

- homologués pour un usage routier,
- bénéficiant de l'assurance par inscription sur la facture d'achat.

La garantie est cessible dans le cadre de la cession du véhicule sur lequel sont montés les biens assurés, à charge au nouvel acquéreur de se procurer auprès de l'ancien propriétaire ayant fourni les biens assurés, la facture d'achat des biens assurés garantis.

#### 1.4 L'assureur

AMG Assurances, 25 rue de Liège 75008 PARIS. Agence de souscription Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 499 589 190 inscription ORIAS N° 07 036 604, dûment habilitée à agir pour compte de GOTHAER Allgemeine Versicherung AG, Gothaer Allée 1 D – 50969 KÖLN, et de son mandataire en France M. Gilles BOIZARD / EIS France Centre d'affaire Grand Var F- 83130 LA GARDE

#### 1.5 Le courtier

Allya SAS 46, Route de Paris 76 240 Le Mesnil Esnard. S.A.S de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 61 000 € Siret 453 756 025 000 46 – APE : 6622 Z, inscription ORIAS N° 07 003 635 Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conforme à l'article L 512-6 & 7 du Code des Assurances.

#### 1.6 Le Sinistre :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.

### 2. OBJET DE L'ASSURANCE

Dommages aux biens assurés

La Garantie Anti Crevaison couvre les dommages subis des biens assurés quand ce ou ces derniers sont irréparables suite à :

- une crevaison par l'introduction d'un objet pointu dans son enveloppe,
- un contact avec une pierre, un trottoir, un objet quelconque, provoquant une hernie et rendant le bien assuré inutilisable,
- un acte volontaire de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule),
- le vol et la tentative de vol,
- un éclatement de l'enveloppe.

La prise en charge :

- Indemnisation financière suite au remplacement sur le site Promo Pneu.com du ou des biens assurés endommagés si la réparation n'est pas techniquement possible.

### 3. MONTANT DES GARANTIES

L'indemnisation financière du pneumatique endommagé et irréparable est accordée uniquement quand le bien assuré de remplacement est fourni par l'intermédiaire du site Promo Pneu.com :

Indemnisation financière du bien assuré de remplacement ttc, de même taille, de même type, de même marque, minorée d'une vétusté de 2% par mois qui sera calculé depuis la date d'achat du bien assuré, tout mois commencé entraînant une vétusté de 2%. Les accessoires aux pneumatiques, le montage et l'équilibrage sont à la charge de l'assuré. En cas de vol ou de tentative de vol, il sera demandé un justificatif d'achat d'érou antivol. A défaut, il pourra être procédé à la déchéance de la garantie.

En cas d'impossibilité de se fournir par l'intermédiaire du site Promo Pneu.com, l'indemnisation financière du bien assuré endommagé et irréparable pourra être accordée sous forme d'un bon d'achat Promo Pneu.com. Ce bon d'achat est exclusivement échangeable lors d'un nouvel achat sur ce site pendant une durée de 12 mois après son émission.

### 4. DUREE DE L'ASSURANCE :

La couverture prend effet pour une durée de 12 mois sans délai de carence à partir de la date de vente des biens assurés couverts, sous réserve que la garantie Anti Crevaison soit inscrite sur la facture d'achat.

### 5. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus :

- Les biens assurés achetés à l'unité ou par nombre impair,
- Les frais de réparation, changements de valves du ou des pneumatiques endommagés,
- Les frais de montage et d'équilibrage du ou des pneus de remplacement.
- Les dommages après accident,
- Les dommages causés aux biens assurés par le feu, les hydrocarbures et ceux résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive des biens assurés,
- Les dommages tels que la fuite lente (due à un défaut de montage du pneumatique), le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement, ....
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, la négligence,

- Les dommages ou préjudices découlant d'une quelconque responsabilité légale, civile ou professionnelle
- Les dommages ou préjudices indirects,
- L'entretien des biens assurés,
- Le vol des biens assurés sans protection (écrous antivol),
- Le vol des biens assurés dans le cadre du vol du véhicule
- Le montage de pièces non conformes et /ou toute modification non agréée par le fabricant,
- Les dommages consécutifs à des activités sportives telles que courses, rallyes professionnels ou amateurs,
- Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc),
- Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du bien assuré,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome et par des sources de rayonnements ionisants,
- La guerre civile, guerre étrangère, attentat, grève, tempête, avalanche et autres phénomènes naturels,
- Les biens assurés non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques,
- Les pneus dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le code de la route, soit 1.6mm ou le remplacement pour différence d'usure entre les pneus d'un même essieu,
- L'utilisation anormale du bien assuré constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée.

## 6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit notamment sous peine de déchéance :

Se rendre sur le site internet Promo Pneu.com qui est seul habilité à fournir le bien assuré de remplacement.

- Fournir par écrit au courtier de l'assureur, la déclaration de sinistre disponible sur le site Promo Pneu.com, au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (sauf cas fortuit ou de force majeure). Cette déclaration doit fournir un explicatif des circonstances du sinistre, la nature et l'importance du dommage et la déclaration de police faite en cas de dommages causés par un acte de vandalisme et renseigner le numéro de la facture d'achat qui fait preuve de certificat d'assurance.

- Mettre à disposition de l'assureur le ou les biens assurés endommagés pour une durée maximale de 15 jours en vue d'une éventuelle expertise.

- Dans tous les cas, l'assuré devra fournir :

- La facture originale d'achat et de montage du bien assuré endommagé, du pneu de remplacement avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule sur les deux factures.

- Pour tout dommage suite à vandalisme et vol, le procès-verbal de police de dépôt de plainte. Une déclaration devra avoir été adressée à l'assureur automobile du véhicule vandalisé. Dans tous les cas, une copie de cette déclaration ainsi qu'une copie des conditions générales et particulières de l'assurance automobile du véhicule concerné devront être adressées au courtier.

- Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé à l'assuré pour justifier de l'état du ou des biens assurés.

Le refus de l'assuré d'accepter le remplacement du bien assuré à l'identique et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de l'indemnité.

## 7. ETENDUE TERRITORIALE

Cette assurance est valable dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, ou d'un pays dans lequel la carte verte du véhicule est valable à condition que les pneumatiques aient été vendus par le preneur, sur son site marchand à l'adresse du preneur.

## 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet à la date d'achat des biens assurés pour une durée ferme de 12 mois non renouvelable.

## 9. LES AUTRES DISPOSITIONS

**Prescription** : Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception : par l'assureur au preneur ou l'assuré pour le paiement d'une prime, par le preneur ou l'assuré à l'assureur pour le paiement d'une indemnité.

**Subrogation** : L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre.

**Informations nominatives** : Toutes les informations recueillies par l'assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose, auprès du siège social de l'assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

**Communication aux tiers** : L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

**Communication à l'Assuré** : L'Assuré peut obtenir sur simple demande effectuée au Cabinet ALLYA, un exemplaire intégral du contrat d'Assurance.

**L'Assureur** : GOTHAER Allgemeine Versicherung AG

Gothaer Allee 1 à D – 50969 KÖLN, qui fait élection de domicile au siège de son mandataire en France EIS France, Centre d'affaire grand Var à F- 83130 LA GARDE

**L'Autorité de Contrôle** : L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue TAITBOUT\_75436 PARIS CEDEX 09.

**Réclamations** : En cas de difficulté, l'assuré consulte le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur ou à son représentant.

En cas de persistance du désaccord, l'assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance.

Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.